



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

ARRETÉ

Instituant un parcours « No Kill » pour les carnassiers et les carpes sur le plan d'eau de la base de loisirs de l'île Charlemagne, commune de Saint-Jean-le-Blanc.

*Le Préfet du Loiret,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code de l'Environnement et en particulier ses articles L.436-5, R.436-23 et R.436-38,

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Benjamin BEAUSSANT, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant sub-délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret,

VU la demande en date du 9 octobre 2017 formulée par la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique concernant la mise en place d'un parcours « no-kill » pour les carnassiers et les carpes sur la base de loisirs de l'île Charlemagne située sur la commune de Saint-Jean-le-Blanc,

VU la convention d'occupation temporaire et révocable du domaine public entre la mairie d'Orléans et l'association « Le Sandre Orléanais » sur la période 2016-2018,

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Agence Française pour la Biodiversité,

VU l'avis de l'Association agréée interdépartementale des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de la Loire et des cours d'eau bretons,

VU l'absence /les remarques formulées lors de la participation du public organisée entre les

CONSIDERANT que l'instauration des parcours « no-kill » viendraient officialiser une pratique existante sur le plan d'eau,

CONSIDERANT la caducité de la convention établie entre le Sandre Orléanais et la ville d'Orléans au 31 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -

Toute carpe (*Cyprinus carpio*) ou tout carnassier (black-bass, brochet, perche, sandre et silure) capturé dans le plan d'eau de la base de loisirs de l'île Charlemagne, devra être remis à l'eau immédiatement sur le lieu même de sa capture.

ARTICLE 2

Seule est autorisée, pour la pêche au carnassier, la pêche aux leurres artificiels.

ARTICLE 3

Concernant les autres points réglementaires (dates, horaires de pêche,...) et la capture des autres espèces, la réglementation générale des eaux de 2^{ème} catégorie piscicole s'appliquera.

ARTICLE 4

Sauf résiliation de la convention sus-visée avant son terme, cet arrêté préfectoral sera caduc au 31 décembre 2018.

ARTICLE 5

La Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, L'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique d'Orléans est chargée de l'affichage et du pancartage des dispositions de cet arrêté sur les lieux mêmes.

ARTICLE 6

Le Directeur départemental des territoires du Loiret, le Maire de Saint-Jean-le-Blanc, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les agents commissionnés des services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité et de l'Office National de La Chasse et de la Faune Sauvage, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret et les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Service Eau Environnement et
Forêt

Jean-François CHAUVET